

Adjoints techniques (ITRF) : le SNPTES s'indigne que la politique menée par le gouvernement pénalise une nouvelle fois les agents les moins bien rémunérés

Cédric Clerc, secrétaire technique national

Un [arrêté du 3 mai 2018](https://goo.gl/QvkXYR) (<https://goo.gl/QvkXYR>) paru au Journal Officiel du 23 mai 2018 définit, notamment, les taux de promotions¹ des ATRF (changement de grade de la catégorie C ITRF) pour les années 2018, 2019 et 2020. Ces taux sont en forte baisse (jusqu'à 50% de moins pour le passage en ATRF P1) par rapport aux trois dernières années et restent bien éloignés des taux que le SNPTES avait obtenus dans le cadre des négociations du chantier relatif aux carrières (2009-2011 : les taux atteignaient 20%). Pour mémoire, contrairement aux techniciens et assistants ingénieurs, les adjoints techniques n'ont pas bénéficié, dans le cadre du PPCR, d'une augmentation des possibilités de promotion dans le corps supérieur, par liste d'aptitude.

Tableau comparatif des taux de promotions depuis 2015 : ATRF

Taux de promotions : 2015 - 2016 - 2017		Taux de promotions : 2018 - 2019 - 2020		Taux de promotions exigé par le SNPTES
ATRF P1		ATRF P1		
Pour 2015	15,0%	Pour 2018	7,5%	20%
Pour 2016	15,0%	Pour 2019	7,5%	20%
Pour 2017	15,0%	Pour 2020	7,5%	20%
ATRF P2		ATRF P2		
Pour 2015	10,0%	Pour 2018	12,0%	20%
Pour 2016	10,0%	Pour 2019	12,0%	20%
Pour 2017	10,0%	Pour 2020	12,0%	20%
ATRF 1C				
Pour 2015	12,0%			
Pour 2016	12,0%			
Pour 2017	12,0%			

Le SNPTES exige :

- que **20% des adjoints techniques promouvables bénéficient chaque année d'un avancement de grade ;**
- **une augmentation des possibilités de promotion par liste d'aptitude dans la classe normale du corps des techniciens ;**
- **l'ouverture de l'examen professionnel permettant l'accès, sous certaines conditions, des adjoints techniques au corps des techniciens (mesure prévu par la réglementation et jamais appliquée) ;**
- **des modalités de reclassement plus favorable suite à une promotion.**

Choisy-le-Roi, le 03/06/2018

¹ Les taux indiqués dans ces arrêtés représentent le ratio « pro/pro » (promus/promouvables). Le nombre de promotions dans un grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.